

GE_GERICHTE A/2038/2009 vom 3. September 2009

GE Cour de justice, 2009-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2038_2009

FR: GE_GERICHTE A/2038/2009 du 3 septembre 2009

IT: GE_GERICHTE A/2038/2009 del 3 settembre 2009

Regeste

Retard injustifié. Concordat par abandon d'actifs. | Les liquidateurs d'un concordat sont soumis à la surveillance de la commission des créanciers à qui doit être transmise en premier lieu une telle plainte. Plainte irrecevable. | LP.320

Erwägungen

E. 2

Transmet la présente plainte et le dossier à la Commission des créanciers pour décision. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président ; Mme Valérie CARERA et M. Philipp GANZONI, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.